


Informations de base	
2015/0802(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Comité de la protection sociale Abrogation Décision 2004/689/EC 2003/0133(CNS)	
Subject 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		ULVSKOG Marita (S&D)	22/01/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive CASA David (PPE) MCINTYRE Anthea (ECR) HARKIN Marian (ALDE) KARI Rina Ronja (GUE/NGL) LAMBERT Jean (Verts/ALE) AGEA Laura (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		THYSSEN Marianne	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/01/2015	Publication de la proposition législative	05126/2015	Résumé
09/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/2015	Vote en commission		
26/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0066/2015	Résumé
15/04/2015	Décision du Parlement	T8-0091/2015	Résumé
15/04/2015	Résultat du vote au parlement		
04/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
14/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2004/689/EC 2003/0133(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 160-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/02700

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE549.111	06/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.249	03/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0066/2015	26/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0091/2015	15/04/2015	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		05126/2015	12/01/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2015/0773
JO L 121 14.05.2015, p. 0016

[Résumé](#)

Comité de la protection sociale

2015/0802(CNS) - 26/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Marita ULVSKOG (ADLE, SE) sur le projet de décision du Conseil instituant le comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689/CE.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve, sous réserve d'amendements, le projet de décision du Conseil visant à créer un comité de la protection sociale à caractère consultatif, pour promouvoir la coopération en matière de politiques de protection sociale entre les États membres et avec la Commission.

La commission parlementaire a précisé que **la garantie d'un niveau élevé et durable de protection de la santé pour tous** devait figurer parmi les quatre objectifs généraux identifiés par la Commission dans le cadre de l'enjeu global que constitue la modernisation des systèmes de protection sociale.

S'agissant du renforcement de la dimension sociale de l'Union économique et monétaire (UEM), les députés ont souligné l'importance d'assurer une meilleure coordination des **politiques sociales, socioéconomiques et de l'emploi**, tout en respectant pleinement les compétences nationales.

Comité de la protection sociale

2015/0802(CNS) - 12/01/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer le comité de la protection sociale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans sa [résolution du 16 février 2000](#), le Parlement européen s'était félicité de la communication de la Commission préconisant de renforcer la coopération dans le domaine de la protection sociale et de la création d'un groupe de fonctionnaires de haut niveau à cette fin.

Dans ses conclusions du 17 décembre 1999 relatives au renforcement de la coopération en vue de moderniser et d'améliorer la protection sociale, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission visant à mettre en place un mécanisme de coopération renforcée, défini par le groupe de fonctionnaires de haut niveau, en vue de la mise en œuvre de la présente action.

Le comité de la protection sociale établi par la décision 2000/436/CE du Conseil, abrogée et remplacée par la décision 2004/689/CE, **a clairement démontré son utilité** en tant qu'organe consultatif à la fois du Conseil et de la Commission. Il a contribué activement au développement de la méthode ouverte de coordination (MOC) telle que définie lors du Conseil européen qui s'est tenu à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000.

Dans ses conclusions de juin 2013, le Conseil européen a affirmé qu'il convenait de renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire (UEM). En octobre 2013, il a affirmé que la coordination des politiques économiques, sociales et de l'emploi serait encore renforcée selon les procédures existantes, dans le plein respect des compétences nationales.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil vise à **créer un comité de la protection sociale à caractère consultatif**, pour promouvoir la coopération en matière de politiques de protection sociale entre les États membres et avec la Commission.

Fonctions et missions : le comité aurait pour fonction de :

- **suivre la situation sociale** et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans l'Union;

- faciliter les **échanges d'informations**, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission;
- **préparer des rapports, de formuler des avis** ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Afin de remplir ses missions, le comité pourrait notamment:

- avoir recours à la **méthode ouverte de coordination**, notamment en mettant en application des mécanismes d'évaluation acceptés par tous dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs communs arrêtés par le Conseil;
- contribuer à tous les aspects du **Semestre européen** pour la coordination des politiques économiques relevant de ses compétences et en rendre compte au Conseil;
- travailler, le cas échéant, en **collaboration avec d'autres organes et comités compétents** qui s'occupent des questions de politique sociale et économique, comme le **comité de l'emploi**, le comité économique et financier, le comité de politique économique et le groupe «Santé publique» réuni au niveau des hauts fonctionnaires.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité devrait **coopérer avec les partenaires sociaux**. Le Parlement européen devrait être tenu au courant des activités du comité.

Composition et fonctionnement : le comité serait composé de deux représentants désignés par chaque État membre et de deux représentants de la Commission. Le comité élirait son président parmi les membres désignés par les États membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

La décision 2004/689/CE serait abrogée à la date à laquelle a lieu la première réunion du comité qui suit l'entrée en vigueur de la présente décision.

Comité de la protection sociale

2015/0802(CNS) - 11/05/2015 - Acte final

OBJECTIF : instituer le comité de la protection sociale

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/773 du Conseil instituant le comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689/CE.

CONTENU : la décision du Conseil institue un **comité de la protection sociale à caractère consultatif**, afin de promouvoir la coopération en matière de politiques de protection sociale entre les États membres et avec la Commission.

Dans sa [résolution du 16 février 2000](#), le Parlement européen s'était déjà félicité de la communication de la Commission préconisant de renforcer la coopération dans le domaine de la protection sociale et de la création d'un groupe de fonctionnaires de haut niveau à cette fin.

Tâches du comité : le comité aurait pour mission de :

- **suivre la situation sociale** et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans l'Union;
- faciliter les **échanges d'informations**, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission;
- **préparer des rapports, de formuler des avis** ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Afin de remplir ses missions, le comité pourrait notamment:

- avoir recours à la **méthode ouverte de coordination**, notamment en mettant en application des mécanismes d'évaluation acceptés par tous dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs communs arrêtés par le Conseil;
- contribuer à tous les aspects du **Semestre européen** pour la coordination des politiques économiques relevant de ses compétences et en rendre compte au Conseil;
- **travailler, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organes et comités compétents** qui s'occupent des questions de politique sociale et économique, comme le comité de l'emploi, le comité économique et financier, le comité de politique économique et le groupe «Santé publique» réuni au niveau des hauts fonctionnaires.

Chaque année, le comité adopterait un **programme de travail**, en tenant compte des priorités politiques du Conseil et de la Commission. Ce programme de travail serait transmis au Conseil.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité devrait **coopérer avec les partenaires sociaux**. Le Parlement européen devrait être tenu au courant des activités du comité.

Composition et fonctionnement : le comité serait composé de deux représentants désignés par chaque État membre et de deux représentants de la Commission. Le comité élirait son président parmi les membres désignés par les États membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.5.2015.

Comité de la protection sociale

2015/0802(CNS) - 15/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 80 contre et 15 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision du Conseil instituant le comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689 /CE.

Le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, le projet de décision du Conseil visant à créer un comité de la protection sociale à caractère consultatif, pour promouvoir la coopération en matière de politiques de protection sociale entre les États membres et avec la Commission.

Le Parlement a précisé, dans un considérant, que le Conseil a approuvé les quatre objectifs généraux identifiés par la Commission dans le cadre de l'enjeu global que constitue la modernisation des systèmes de protection sociale, à savoir :

- rendre le travail financièrement attrayant et garantir un revenu,
- assurer la sécurité des pensions et la pérennité des régimes de retraite,
- promouvoir l'intégration sociale ;
- et garantir un niveau élevé et durable de **protection de la santé pour tous**.

S'agissant du renforcement de la dimension sociale de l'Union économique et monétaire (UEM), le Parlement a souligné l'importance d'assurer une meilleure coordination des **politiques sociales, socioéconomiques et de l'emploi**, tout en respectant pleinement les compétences nationales.